

LES CARRIÈRES

Pour guider le choix des jeunes gens
:: après leurs études classiques ::

II

Le Barreau

PAR

M. ANTONIO PERRAULT, C. R.

Le Notariat

PAR

M. JOSEPH SIROIS, N. P.



Nouvelle édition mise à jour

L'ŒUVRE DES TRACTS
MONTRÉAL



L'OEUVRE DES TRACTS

(Directeur: R. P. ARCHAMBAULT, S. J.)

Publie chaque mois une brochure sur des sujets variés et instructifs

10. Le Mouvement ouvrier au Canada	Omer HÉROUX
11. L'École canadienne-française	R. P. AdélarD DUGRÉ, S. J.
12. Les Familles au Sacré Cœur	R. P. ARCHAMBAULT, S. J.
14. La Première Semaine sociale du Canada	R. P. ARCHAMBAULT, S. J.
15. Sainte Jeanne d'Arc	R. P. CHOSSEGROS, S. J.
17. Notre-Dame de Liesse	R. P. LECOMPTE, S. J.
18. Les Conditions religieuses de notre société	Le cardinal BÉGIN
19. Sainte Marguerite-Marie	UNE RELIGIEUSE
20. La Y. M. C. A.	R. P. LECOMPTE, S. J.
22. L'Aide aux œuvres catholiques	R. P. AdélarD DUGRÉ, S. J.
24. La Formation des Elites	Général DE CASTELNAU
26. La Société de Saint-Vincent-de-Paul	XXX
28. Saint Jean Berchmans	R. P. Antoine DRAGON, S. J.
30. Le Maréchal Foch	XXX
31. L'Instruction obligatoire	R. P. BARBARA, S. J.
32. La Compagnie de Jésus	R. P. AdélarD DUGRÉ, S. J.
33. Le Choix d'un état de vie (jeunes gens)	R. P. D'ORSONNENS, S. J.
33a. Le Choix d'un état de vie (jeunes filles)	R. P. D'ORSONNENS, S. J.
38. Contre le blasphème, tous !	R. P. Alexandre DUGRÉ, S. J.
42. Saint Gérard Majella	Abbé P.-E. GAUTHIER
44. Le Bienheureux Grignon de Montfort	F. ANANIE, F. S. G.
45. Monseigneur François de Laval	R. P. LECOMPTE, S. J.
46. Les Exercices spirituels de saint Ignace	S. S. PIE XI
47. La Villa La Broquerie	R. P. ARCHAMBAULT, S. J.
48. Saint Jean-Baptiste	R. P. Alexandre DUGRÉ, S. J.
51. Monseigneur Alexandre Taché	R. P. LATOUR, O. M. I.
56. Contre le travail du dimanche	R. P. ARCHAMBAULT, S. J.
57. L'Œuvre de la Villa Saint-Martin	R. P. Gustave JEAN, S. J.
58. Monseigneur Lasfèche	R. P. AdélarD DUGRÉ, S. J.
59. Le Bienheureux Bellarmin	R. P. ARCHAMBAULT, S. J.
60. La Vénérable Bernadette Soubirous	Abbé P.-E. GAUTHIER
62. Le Recrutement des Retraitants	XXX
63. Madame de la Peltrie	R. P. LE JEUNE, O. M. I.
64. L'Œuvre du curé Labelle	Abbé Henri LECOMPTE
65. Saint François Xavier	Abbé C. RONDEAU, P. M. E.
66. Les Sœurs de Miséricorde de Montréal	Abbé Elie-J. AUCLAIR, D. TH.
67. Le Catholicisme en Chine	Mgr BEAUPIN
68. Le Jubilé de 1925	XXX
71. Saint Pierre Canisius	R. P. LECOMPTE, S. J.
72. Sainte Marie-Sophie Barat	R. S. C. J.
73. Nos Martyrs canadiens	R. P. ARCHAMBAULT, S. J.
74. Les Servites de Marie	R. P. LÉPICIER, O. S. M.
75. Les Clubs sociaux neutres	Abbé Cyrille GAGNON
76. La Presse catholique	Mgr Elias ROY
77. L'A. C. J. C.	Chanoine COURCHESNE
79. Encyclique sur la fête du Christ-Roi	S. S. PIE XI
80. La Retraite spirituelle	S. ALPHONSE DE LIGUORI
81. Une enquête sur le scoutisme français	XXX
82. Le Secrétariat des Familles	Dr Elzéar MIVILLE-DECHÊNE
83. Le Dr Amédée Marsan	R. P. LÉOPOLD, O. C.
84. Comment lutter contre le mauvais cinéma	Léo PELLAND, avocat
86. Saint Louis de Gonzague, confesseur	R. P. PLAMONDON, S. J.
87. La Transgression du devoir dominical	XXX
90. André Grasset de Saint-Sauveur	XXX
91. Sauvez vos enfants du cinéma meurtrier !	R. P. ARCHAMBAULT, S. J.
93. Répliques du bon sens — I	Capitaine MAGNIEZ
94. Ce que femme veut	Jeanne TALBOT
95. Répliques du bon sens — II	Capitaine MAGNIEZ
96. Marie de l'Incarnation	R. P. FARLEY, C. S. V.
97. Dimanche vs Cinéma	Chanoine HARBOUR
98. Phœmaturges de chez nous	R. P. Jacques DUGAS, S. J.
99. Le Rapport Boyer sur le cinéma	XXX
100. Vos premiers Missionnaires	Abbé Napoléon MORISSETTE
101. Les Retraites fermées en Belgique	R. P. LAVELLE, S. J.
102. La Congrégation du Saint-Esprit	R. P. G. LE GALLOIS, C. S. SP.
103. Répliques du bon sens — III	Capitaine MAGNIEZ
104. Les Retraites fermées	Ferdinand ROY
105. La Grandeur Monseigneur Courchesne	XXX

LES CARRIÈRES

II

LE BARREAU

Par M. Antonio PERRAULT, C. R.

Professeur honoraire à la Faculté de droit de l'Université de Montréal

EN notre province, 1,698 avocats sont présentement inscrits au tableau de l'Ordre¹. Quelle est leur utilité? Les jeunes hommes ont-ils motif de vouloir pénétrer dans leurs rangs? Ces quelques notes voudraient mettre sous les yeux de la jeune génération les caractéristiques de cette profession, les formalités à remplir pour y atteindre, les aptitudes qu'elle requiert de ceux qui veulent y réussir.

Le Barreau. Sa raison d'être. — La paix sociale justifie la raison d'être des avocats. Les hommes vivant en société doivent, à la base de leurs relations quotidiennes, trouver des principes, des règlements, des méthodes disciplinaires pouvant mettre entre les citoyens l'harmonie, l'équilibre, la justice. L'ensemble des lois qui régissent ces relations humaines constitue le Droit. La complexité des affaires humaines entraîne la multiplicité de ces dispositions législatives. Dans les démocraties s'est accrue la législation. Il devient de plus en plus difficile, chaque jour, de connaître les lois et de les appliquer. Les individus doivent, à ce sujet, être éclairés et guidés. Au cas de conflit, l'ordre exige que les parties intéressées s'adressent à des arbitres, — les juges. Après avoir entendu le pour et le contre, ces magistrats décident le différend, s'efforcent de rendre à chacun ce qui lui est dû. L'organisation judiciaire ne saurait exister sans des hommes versés dans la connaissance des lois et la procédure à suivre pour obtenir audience des tribunaux, sans des spécialistes qui

1. Un léger accroissement se manifeste à ce sujet, depuis une soixantaine d'années. En 1867, il y en avait 836; en 1890, 680; en 1920, 1,090; en 1933, 1,478. Le plus grand nombre pratiquent à Montréal et à Québec. En 1890, 101 à Québec et 317 à Montréal; en 1920, 128 à Québec et 675 à Montréal; en 1933, 188 à Québec et 933 à Montréal, laissant pour le reste de la province 357 avocats; en 1941, 1,100 à Montréal, 301 à Québec, 297 dans les autres districts de la province.

puissent aider les citoyens à revendiquer leurs droits et les juges à rendre la justice. Conseillers des personnes engagées dans des conflits d'intérêts, intermédiaires des parties auprès des tribunaux, auxiliaires de la justice, voilà le rôle des avocats. Connaître les lois, étudier les plaintes des citoyens, les aviser, les conseiller, aider à la solution amiable des difficultés quotidiennes et, si l'entente n'est pas possible, préparer les dossiers qui permettent aux juges d'étudier d'une façon claire et complète ces litiges et d'y mettre un terme, c'est le but que donnent à leurs efforts quotidiens les membres du Barreau.

Le droit public de la province de Québec réserve aux seuls avocats le droit de rendre ce service particulier aux individus et de comparaître pour eux devant les tribunaux¹.

Le Barreau. Qui peut y entrer? — Les avocats forment une corporation: « le Barreau de la province de Québec ». Comment pénétrer dans cette association? Des conditions d'ordre général (être sujet britannique, âgé d'au moins vingt et un ans) ou d'ordre spécial (honorabilité, compétence, etc.) sont exigées des aspirants à l'exercice de cette profession. En somme, deux barrières ferment l'entrée de cette corporation, l'une arrêtant le candidat qui désire faire son droit, l'autre celui qui veut exercer cette profession d'avocat.

Barreau et Faculté de droit. — Il importe de ne pas confondre le Barreau et la Faculté de droit d'une université. Les universités peuvent, sujet à leurs règlements, accepter à leur Faculté de droit le jeune homme désireux de connaître les sciences juridiques. Son stage universitaire terminé, il n'a pas le droit de pratiquer la profession d'avocat. Ses seules études légales à l'université ne lui permettent même pas de se présenter aux examens pour la pratique du droit.

Celui qui veut plus tard être admis à la profession d'avocat, être inscrit au tableau de l'Ordre, doit, dès le début de ses études légales, obtenir du Barreau la permission d'étudier le droit.

Admission à l'étude du droit et à l'exercice de la profession d'avocat. — En 1936, la Législature de Québec, à la demande du Barreau, modifia considérablement les conditions d'admission à l'exercice de cette profession (Loi 1 Edouard VIII, chap. 5).

En 1941, la Législature québécoise accorda aux femmes le droit d'exercer la profession d'avocat (Loi 5 George VI, chap. 56).

Les commentaires ci-dessous s'appliquent donc aux hommes et aux femmes qui désirent être inscrits au tableau de l'Ordre.

1. Art. 83 du Code de procédure civile; art. 70, 81, 83, 87 du chapitre 210, Statuts refondus de Québec, Loi du Barreau.

Admission à l'étude du droit. — Pour être admis à l'étude du droit il faut être bachelier ès lettres ou bachelier ès sciences ou bachelier ès arts d'une université canadienne ou anglaise. Sur production de ce diplôme, les examinateurs du Barreau, sans exiger aucun autre examen, admettent le candidat à commencer ses études légales.

D'autres formalités secondaires sont requises, avis public, honoraires à payer, etc. Je crois être plus utile au jeune homme qui désire étudier le droit en lui conseillant de communiquer avec le Secrétaire général du Barreau qui lui transmettra formule à ce sujet (en octobre s'il désire se présenter en janvier, en avril s'il désire se présenter en juillet) ¹.

Etudes légales.—Elles se poursuivent durant quatre années (au lieu de trois exigées antérieurement). Le candidat doit étudier trois ans dans une Faculté de droit et un an dans une étude d'avocat ou au greffe d'un tribunal.

D'après ces modifications entrées en vigueur le 1^{er} août 1937, il n'est donc plus permis, comme autrefois, de faire son droit uniquement dans une étude d'avocat. L'aspirant à l'exercice de la profession d'avocat doit obligatoirement suivre un cours dans une faculté de droit et en obtenir un degré. Le programme des études est déterminé par le Conseil général du Barreau.

Admission à l'exercice de la profession. — Après l'obtention d'un degré en droit, l'aspirant doit subir, avec succès, devant les examinateurs du Barreau, un examen écrit sur les matières déterminées par le Conseil général.

Cet examen écrit subi avec succès, l'aspirant doit étudier pendant un an, sous brevet notarié, comme stagiaire, dans une étude d'avocat ou au greffe d'une Cour civile ou criminelle.

Après ce stage d'un an, l'aspirant doit se présenter de nouveau devant les examinateurs du Barreau et y subir un examen oral sur des matières de droit pratique déterminées par le Conseil général du Barreau.

Trois échecs à l'examen écrit, exigé après les trois années d'études légales, obligent l'aspirant à changer de route: les portes du Barreau lui sont définitivement fermées.

Le jeune homme ou la jeune fille, muni d'un degré en droit (licencié en droit ou bachelier en droit), victorieux à l'examen écrit et à l'examen oral subis devant les examinateurs du Barreau, devient *dignus* ou *digna est intrare*. Il prête serment de remplir fidèlement les devoirs de sa profession et de garder allégeance à Sa Majesté et à ses héritiers. Les honoraires une fois payés, il est inscrit au tableau de l'Ordre; il revêt la robe, la jeune fille une deuxième robe. Enfin avocat ou avocate.

1. Le secrétaire actuel du Barreau de la province est M^e Arthur Jodoin, Palais de Justice, Montréal.

La carrière. — Que deviendra ce nouveau membre du Barreau? A-t-il les aptitudes physiques, morales et intellectuelles pour réussir dans cette profession?

Paillet (avocat français, 1795-1865) écrivait au milieu du siècle dernier:

« Donnez à un homme toutes les qualités de l'esprit, toutes celles du caractère; faites qu'il ait tout vu, tout appris et tout retenu; qu'il ait travaillé sans relâche, pendant trente ans de sa vie; qu'il soit tout à la fois un littérateur, un critique, un moraliste; qu'il ait l'expérience d'un vieillard, l'ardeur d'un jeune homme, la mémoire infailible d'un enfant; faites enfin que toutes les fées soient venues successivement s'asseoir à son berceau et l'aient doué de toutes les facultés; et peut-être avec tout cela parviendrez-vous à former un avocat complet. »

Ce maître du Barreau français exigeait beaucoup de ses confrères. A ce compte, très peu mériteraient de l'être. Mais même avec une vue plus modeste et plus claire de la réalité, il n'en reste pas moins que celui qui veut exceller au Barreau doit réunir un certain nombre de qualités peu communes.

Il y a des prédispositions de base, si je puis dire, des conditions d'ordre général, nécessaires ici comme dans les autres professions: santé suffisamment solide pour se tenir au bureau ou lutter au Palais; ouverture d'esprit pour démêler les faits embrouillés du client ou se retrouver dans les textes, encore plus embrouillés, de nos parlements; probité qui permet, au cours d'une consultation ou d'un litige, de ne pas voir uniquement l'intérêt du client ou son intérêt propre, mais encore les exigences du droit et de la justice.

Pas n'est besoin d'insister sur le chapitre des aptitudes physiques ou morales. A ce dernier point de vue, notons simplement que chez l'avocat véritable la conscience professionnelle, acte et fonction de la raison pratique, devenue puissance directrice pour la besogne quotidienne, lui rappellera les obligations particulières que lui impose son inscription au Barreau, le maintiendra dans cette conviction que sa profession n'est qu'un poste de service social; elle lui fera éviter l'incurie, la nonchalance dans l'étude des affaires, qui lui seront soumises, et l'âpreté au gain qui pourrait voiler à ses yeux l'intérêt du client, l'inutilité de telle ou telle procédure.

L'expérience révèle que le droit n'apparaît pas toujours tout d'un côté et l'iniquité entièrement de l'autre. Les cas les plus fréquents, ce sont les procès douteux, incertains. La plupart des litiges offrent au praticien un problème à résoudre et, parfois, combien difficile. L'avocat acceptera-t-il ou non la cause que vient lui confier ce client? A quels frais peut-il honnêtement l'exposer? Par quelle voie de procédure, conciliante ou batailleuse, va-t-il s'engager? Perpétuel dilemme auquel l'avocat doit faire face: épousera-t-il plus la vérité que ses causes, ou ses causes plus que la vérité et

la justice? Seule une conscience professionnelle, droite et éclairée, lui permettra de répondre à ces questions.

Les aptitudes intellectuelles peuvent se classer en deux catégories, celles qui résultent d'une formation générale de l'esprit et celles plus particulièrement exigées par l'exercice de cette profession.

L'avocat doit savoir lire, écrire et parler! Vérité banale, mais qui n'est pas si commune. Savoir lire! Concédonz cette faculté même aux avocats. Combien savent écrire et savent élégamment parler? L'avocat rédige des procédures, des mémoires pour les tribunaux d'appel (de vrais volumes parfois). Il plaide. Ecrits et plaidoiries doivent manifester les qualités de composition, d'ordre, de clarté, de facilité d'élocution que l'on est en droit d'exiger de ceux qui veulent, par la plume ou la parole, persuader ou convaincre. Le nouvel inscrit au Barreau devra donc y apporter la culture générale, la souplesse d'esprit, la diction que ses études classiques lui auront données. Il devra développer cette richesse d'esprit par la lecture, la réflexion, la surveillance constante apportée à l'exécution de ses travaux professionnels. Clients et juges français ou anglais, documents et livres rédigés dans l'une ou l'autre langue, nécessitent chez lui la connaissance des deux langues auxquels donna droit de cité au Canada notre dernière constitution politique de 1867. Que l'on me permette de rappeler ici à mes compatriotes inscrits au Barreau les services précieux qu'ils peuvent rendre dans la province de Québec à la langue française. « Faire d'un plaidoyer une œuvre d'art, savoir parler affaires en parlant français », tel fut, d'après Henri Roujon, la méthode de l'un des maîtres du Barreau français, Henri Barboux. Maxime que doivent mettre en pratique les Canadiens français exerçant, dans notre province, la profession d'avocat.

Mais ces qualités, du point de vue strictement professionnel, sont d'ordre secondaire. Ce qui importe, ce sont les aptitudes particulières exigées par cette profession. Que réclame-t-elle?

L'avocat, dans la province de Québec, réunit en sa personne des fonctions divisées en d'autres pays. Ici aucune distinction entre *avocat* et *avoué*, *barrister* et *solicitor*. L'avocat québécois est une bonne à tout faire, depuis la besogne routinière du bureau jusqu'à la plaidoirie aux assises ou en Cour suprême, depuis l'opinion au client jusqu'à la rédaction compliquée d'une procédure. Chaque jour, dans l'une ou l'autre de ces attitudes, il lui faut trouver la solution des problèmes les plus variés, l'indication des voies à suivre dans les circonstances les plus délicates. Ses décisions sont constamment surveillées: opinion qu'un confrère scrute dans ses moindres détails, dossiers dont les irrégularités ou les imperfections sont signalées au grand jour; plaidoiries écrites et orales où

les juges s'arrêtent à découvrir telle ou telle lacune. L'avocat doit constamment avoir présent à l'esprit cette perspective d'être observé et jugé. Son intelligence doit donc jouer, à chaque instant, le premier rôle. Il lui faut la subtilité qui démêle l'écheveau que lui présente le client, la perspicacité qui lit entre les lignes, voit derrière les gestes et les paroles, la logique qui tire les conclusions des prémisses que son esprit a découvertes, la rectitude qui l'empêche d'ergoter, lui fait rejeter des motifs boiteux et n'invoquer que des raisons fondées sur les faits ou sur un texte juridique. Son sens juridique lui fera saisir les éléments d'une cause, trouver la règle de droit qui s'y applique, les obligations qui en résultent pour chacune des parties. Connaissance approfondie et raisonnée du droit; sens juridique et sens des affaires, faculté d'observation et science des replis du cœur humain, ce sont quelques-uns des éléments qui révèlent chez l'avocat son aptitude professionnelle. Esprit d'analyse et esprit de synthèse, esprit de finesse et esprit de géométrie, chaque jour de sa vie professionnelle l'avocat se félicite de les posséder si une fée en a touché son front, ou regrette d'en être dépourvu, — s'il a, du moins, la modestie de se juger lui-même.

Combien sont déçus pour avoir entrevu cette profession sous un jour incomplet. Je me souviens de la confiance d'un de mes étudiants. Il était arrivé à la Faculté avec, dans la tête, les périodes de Cicéron. Il croyait qu'au vingtième siècle, dans les Palais de justice modernes, l'avocat continuait de polir des plaidoiries semblables au *Pro Milone*. Nous ne sommes plus au temps du Forum romain. Combien de théoriciens s'imaginent que l'avocat aujourd'hui encore revêt une robe aux manches si larges qu'elles ressemblent à des ailes, et que sa tâche quotidienne est de planer dans des régions éthérées. Il apprendra assez vite que la réalité est autre. A notre époque commercialisée et industrialisée, les services de l'avocat sont d'ordre plus terre à terre. Au nombre des qualités intellectuelles que nous venons de signaler doit apparaître son sens des affaires, la faculté de s'intéresser à toutes les formes de l'activité humaine, que les litiges qu'on lui présente aient trait à une question de génie civil ou de médecine, de comptabilité ou de finance, de physique ou de chimie. Il serait vain d'espérer que l'avocat possède à *priori* la science infuse, qu'il connaisse tout ce qui touche à ces diverses branches du savoir humain. L'on est, du moins, en droit d'exiger de lui qu'il ait l'esprit suffisamment averti et ouvert pour pouvoir s'initier, et rapidement, à la question qu'on lui présente, si étrangère qu'elle soit à ses idées coutumières, et espérer qu'il aura la diligence de compléter ses connaissances incomplètes et trouver à force de courage et de patient labeur la solution cherchée.

Luttes quotidiennes, victoires ou défaites, celles-ci laissant plus de traces que les premières; clients satisfaits d'eux-mêmes

et presque jamais de leur procureur; énergie dépensée sans compter; corps et esprit toujours en éveil, et qui lentement se consomment à ce jeu épuisant, telle est la vie de l'avocat.

Cette profession apparaît, en plus, comme un gagne-pain. Le jeune homme qui s'y destine y voit un mode d'obtenir cette part des biens matériels indispensables à une vie humaine et au soutien d'un foyer. L'idéal à réaliser, c'est donc de faire de cette profession une source convenable de revenus et un moyen d'aider les autres à sortir de maintes difficultés et d'atteindre ainsi à leur part de justice. Devant cet idéal se dressent de nouveaux obstacles. Le nombre des avocats augmente, les affaires diminuent ou sont centralisées en quelques études. Combien sont entraînés sur des pentes dangereuses. La faim est plus que jamais mauvaise conseillère. Quand l'exercice légitime et normal d'un métier, d'un art ou d'une profession est plus difficile, n'est-ce pas tentation de recourir à des procédés inavouables? Le Barreau est le sanctuaire de la justice. La profession d'avocat fut créée pour aider les humains dans leurs relations quotidiennes. Combien néfaste serait, à la faveur des circonstances, l'amoindrissement d'une telle mission. Les jeunes qui hésitent à l'entrée de cette carrière doivent réfléchir sur ces considérations. Qu'ils y pénètrent s'ils se sentent l'âme assez haute, assez droite, assez forte pour affronter les luttes auxquelles se livrèrent les avocats de tous les temps et, en plus, les incertitudes et les périls nouveaux que les humains voient surgir un peu partout depuis quelques années.

LE NOTARIAT*

Par M. Joseph SIROIS, N. P.

Ancien président de la Chambre des Notaires de la province de Québec

LE Notariat, institution essentiellement française dans ses origines, intimement liée aux traditions, mœurs et habitudes de l'ancienne France, trouva tout naturellement place dans la Nouvelle, dès les premiers jours de la colonie.

C'était le notaire qui rédigeait les conventions, qui donnait son avis sur leurs effets et leur portée, qui essayait de prévenir les litiges et dont le rôle ne prenait fin que lorsque le conflit qu'il n'avait pu empêcher était porté devant les tribunaux. Sa position lui assurait une influence considérable. Son contact, continu et très intime, avec le colon, l'absence d'avocats dans le pays, en firent de toute nécessité le guide, le conseiller ordinaire de ses concitoyens.

Je n'entends évidemment pas faire ici l'historique de la profession¹. Je ne veux qu'exposer la situation actuelle.

Disons simplement que, jusqu'en 1763, les notaires étaient nommés par l'intendant, suivant son bon plaisir, mais en tenant compte des besoins de la population, et qu'il en fut de même sous le régime anglais, le gouverneur y jouant le rôle confié à l'intendant sous la période française.

Une loi de 1847 reconnut implicitement que les notaires étaient nommés à vie en déclarant qu'ils ne pourraient être suspendus ou destitués que par la Cour du Banc de la Reine (aujourd'hui la Cour Supérieure) sur recommandation de la Chambre des Notaires dont ils dépendaient.

Cette loi rendit la profession libre, mais ouverte à tous, et établit plusieurs Chambres. Cette tentative de décentralisation ne fut pas heureuse. L'absence d'unité entraîna des abus sans nombre et, en 1870, la loi 33 Victoria, chapitre 38, fit table rase de toutes ces Chambres, leur substitua une Chambre unique ayant juridiction sur tous les notaires de la province².

* Cette étude, publiée d'abord en 1933, a été mise à jour pour la deuxième édition (1941) par M^e Laurent Lesage, docteur en droit, professeur à l'Université Laval, et ancien associé professionnel du regretté M. Sirois. (Note des éditeurs.)

1. L'histoire du Notariat a été faite, et admirablement, par M^e J.-E. Roy, ancien président de la Chambre des Notaires.

2. M^e Victor Morin, ancien président de la Chambre, a publié une étude succincte, mais complète sur l'« Organisation du Notariat au Canada ». (*Revue du Notariat*, tome XXXIII, pp. 241 et suiv.)

Le Code du Notariat forme le chapitre 211 des Statuts refondus de la province de Québec, 1925, tel que refondu en 1933, par la loi 23 George V, chap. 80. Ce code a été amendé de nouveau depuis, principalement en 1937, par la loi 1 George VI, chap. 89 et en 1940, par la loi 4 George VI, chap. 58.

ORGANISATION: CHAMBRE ET CONSEIL

Les notaires de la province de Québec sont représentés et régis par la Chambre des Notaires.

Cette Chambre est composée des anciens présidents qui en font partie de droit et de quarante-quatre membres élus pour trois ans par les notaires des divers ressorts judiciaires de la province. Elle jouit de tous les privilèges conférés par la loi aux corporations civiles. Elle choisit ses officiers; le président est élu pour trois ans.

Elle a le contrôle des affaires de la profession et se réunit sans convocation et automatiquement tous les deuxièmes mardis de juillet, alternant entre Québec et Montréal. Des réunions spéciales pourraient être tenues si des circonstances, qui ne se sont pas encore produites, l'exigeaient. Elle fait subir aux étudiants et aux stagiaires les examens nécessaires, ou constate, lorsqu'il s'agit d'aspirants à l'étude, qu'ils sont porteurs de diplômes de bacheliers. Toutes les questions touchant de près ou de loin le notariat sont de son ressort. Elle a, pour faciliter son travail, diverses commissions dont les délibérations, soumises à la Chambre, reçoivent son adhésion ou sa désapprobation.

La Chambre, n'ayant ses sessions générales ordinaires que tous les ans, et des réunions extraordinaires paraissant peu pratiques, a délégué à un conseil, composé du président de la Chambre et de quatre membres désignés par elle, tous les pouvoirs qu'elle possède en vertu des lois qui la constituent et la régissent, sauf ceux relatifs aux examens.

Ce conseil a donc la direction absolue de la profession entre deux sessions de la Chambre. Il s'intéresse tout spécialement aux questions de discipline. L'on ne peut se pourvoir contre ses sentences qu'à la Commission d'appel de la Chambre, et nos tribunaux ont plusieurs fois décidé que ces matières de discipline sont de la juridiction exclusive du conseil et de la Chambre, et qu'aucun appel ne peut être interjeté devant les cours civiles ordinaires. C'est la reconnaissance de la complète indépendance du Notariat de Québec.

De plus, le gouvernement n'a aucun contrôle, direct ou indirect, sur nos affaires, sauf en matière: *a*) de tarifs et honoraires préparés par la Chambre, mais qui n'entrent en vigueur qu'après avoir été approuvés par décret ministériel. et *b*) de cession de greffe et, dans ce dernier cas, il s'agit plutôt pour le gouvernement de s'assurer que les formalités imposées par le Code du Notariat ont été remplies. Ces conditions réalisées, l'approbation n'est jamais refusée.

CONDITIONS D'ADMISSION À L'ÉTUDE ET À LA PRATIQUE ¹

Ne peuvent être admis à l'étude du Notariat que les sujets britanniques du sexe masculin, ayant fait ou terminé *un cours complet d'études classiques et scientifiques* ², en français ou en anglais, dans une institution légalement constituée donnant un cours complet de telles études, dans la province ou en dehors.

L'aspirant doit en outre être bachelier ès arts, ès sciences ou ès lettres d'une université canadienne, française ou anglaise. Aussitôt que l'aspirant à l'étude est fixé sur ses intentions, il doit communiquer avec le secrétaire de la Chambre qui lui indique toutes les formalités à remplir.

Il n'y a plus d'examen pour l'admission à l'étude devant la Chambre. Il faut être bachelier et produire son diplôme. De même, il n'y a plus de cléricature, donc aucun brevet à passer en entrant à l'université. Cette institution a été remplacée par le stage, ainsi que nous le verrons plus loin ³. Du fait même se trouvent supprimés les systèmes d'admission à l'exercice que l'on appelait communément « système de quatre ans » (deux années d'université avec deux années de cléricature) et « système de cinq ans » (cinq années de cléricature sans études universitaires).

Lorsque l'étudiant a terminé son cours de droit à la Faculté ⁴, il faut qu'il en sorte avec un diplôme de bachelier ou de licencié en droit. A cette condition seulement, il sera admis à un premier examen écrit, qui a lieu devant la Chambre à la session de juillet. Après avoir passé cet examen, il doit faire un stage d'une année dans une étude de notaire ou un bureau d'enregistrement, et pour cela il doit aussitôt passer un brevet avec le notaire ou le registrateur qui l'accepte comme stagiaire. Le stage terminé, il passe un dernier examen écrit devant la Chambre sur la pratique générale de la profession.

L'étudiant ou le stagiaire mineur est admis aux examens, mais sa commission de notaire ne lui est octroyée qu'à sa majorité.

1. Articles 208 et suivants du Code du Notariat.

2. Je souligne.

3. Je réfère mes lecteurs aux études si solides et si fortement étayées de M^e Gustave Baudouin sur « le Stage Universitaire » (*Revue du Notariat*, tome xxv, p. 353), et de M^e Henri Turgeon sur « la Profession de Notaire » (*Revue du Notariat*, tome xxxiii, pp. 96 et suiv.).

4. Pour connaître en détail les formalités à remplir et les honoraires à payer pour l'admission, il convient de s'adresser aussitôt que possible, par exemple au mois de mai, au Secrétariat de la Chambre.

DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS DES NOTAIRES

Nous venons de voir quelles sont les conditions d'admission à l'étude et à la pratique du Notariat. Elles consistent à remplir certaines formalités, à produire certains documents, à subir avec succès les examens requis, et c'est tout!

Mais est-ce à dire qu'il ne faudra pas aussi à cet aspirant des qualités morales, intellectuelles et sociales, dont ne parlent pas nos Codes, mais qui sont absolument indispensables à ce notaire s'il veut exercer sa profession de façon à faire honneur à lui-même, à sa famille, à sa profession, à sa race?

L'élève de nos collègues qui se destine au Notariat doit être prêt à en remplir tous les devoirs et à en assumer toutes les responsabilités; il doit avoir toute la science juridique nécessaire à diriger sûrement ses clients, et la probité et l'honnêteté requises pour protéger et assurer la conservation des biens qu'on lui aura confiés. Il sera donc non seulement un juriste, mais aussi un homme probe et honnête. Il ne se confinerà pas dans les limites d'une pratique égoïste et solitaire, mais rayonnera au dehors, prendra part à tous les mouvements sociaux dans sa paroisse; il s'occupera des questions scolaires, paroissiales et municipales, se mêlera même à la politique fédérale et provinciale; en un mot, le notaire d'aujourd'hui et de demain ne doit être étranger à aucune des activités de notre peuple¹. Il doit être « l'une des pièces essentielles de l'armature économique et sociale de la nation ». Il faudra aussi un caractère fermement trempé, car même s'il est le juriste dont je parle plus haut, même s'il a toutes les qualités morales et intellectuelles désirables, même s'il remplit dans sa plénitude le rôle social et économique qu'il doit exercer, il est possible qu'au point de vue matériel, les résultats ne correspondent pas à l'effort fourni, et aux sacrifices réalisés².

Développons quelques-unes de ces idées:

Les devoirs d'un notaire. — Les articles 20 et suivants du Code du Notariat en énumèrent plusieurs. Je ne me propose évidemment pas de parler de ceux qui sont plutôt d'ordre technique, mais de ceux qui requièrent du notaire la formation morale et intellectuelle dont je parlais tantôt.

Les principaux devoirs des notaires sont, dit l'article 20 du Code du Notariat:

« ... 8° Eviter toute cause de différend et de conserver la plus parfaite courtoisie entre eux. »

1. « Le Notaire de campagne », par M^e L.-A. Brunelle (*Revue du Notariat*, tome XXII, pp. 289 et suiv.). « Le Rôle social du Notariat », par M^e Boutrolle, notaire à Rouen (*Revue du Notariat*, tome XXXIV, p. 210).

2. Il est difficile de mieux définir le notaire (homme de science, homme de caractère, homme d'affaires) que ne le faisait M^e René Morin, alors vice-président de la Chambre, s'adressant aux aspirants admis à la pratique en juillet 1923. (*Revue du Notariat*, tome XXVI, pp. 15 et suiv.)

Sous ce rapport les devoirs du notaire doivent être tels que le suppose l'exercice de fonctions dont l'honneur, la délicatesse et le désintéressement sont les principaux caractères.

Il ne doit exister entre confrères aucune rivalité mesquine; tous doivent s'aider mutuellement dans l'exercice de leur profession. Un notaire doit respecter la clientèle de son collègue sans chercher à la détourner à son profit.

« ... 9° Garder les secrets confiés d'office par les parties... »

C'est un des grands devoirs professionnels du notaire. Il doit avoir la délicatesse non seulement de ne pas abuser pour ses propres intérêts personnels des secrets de famille, des embarras financiers, des projets et des négociations qui lui sont confiés, mais encore il ne peut se permettre à ce sujet la plus légère révélation, je dirai même la plus simple allusion qui, tombant dans une oreille avertie, révéleraient l'existence de certaines négociations en cours, de certaines affaires sur le point de trouver une solution; cela permettrait à des adversaires d'empêcher la réalisation de ces projets et causerait des dommages considérables aux parties qui se seraient confiées au notaire indiscret. Dépositaire de la confiance de ses concitoyens, c'est un crime pour le notaire que de la trahir; un notaire indiscret peut causer des dommages non seulement à lui-même et à ses clients, mais encore à tous ses confrères par le discrédit qu'il fait rejaillir sur la profession.

La violation du secret d'office est un acte dérogatoire à l'honneur de la profession qui peut entraîner la suspension et même la destitution du notaire coupable.

« ... 10° D'observer dans l'exercice de leur profession les règles de la probité et de l'impartialité la plus scrupuleuse... »

C'est une obligation qui s'impose aux notaires par la nature même de leur ministère. Il suffit de considérer le but du législateur en instituant le Notariat.

La citation suivante, empruntée à l'exposé des motifs de la loi de Ventôse, fait par le conseiller d'Etat Réal au Corps législatif le 14 Ventôse, an XI, met admirablement en lumière le rôle du notaire sous ce rapport ¹.

« A côté des fonctionnaires qui concilient et jugent les différends, la tranquillité publique appelle d'autres fonctionnaires qui, *conseils désintéressés des parties aussi bien que rédacteurs impartiaux de leurs volontés, leur faisant connaître toute l'étendue des obligations qu'elles contractent* ², rédigeant ces engagements avec clarté..., perpétuant leur souvenir et conservant leur dépôt avec fidélité, empêchent les différends de naître entre les hommes de bonne foi, et enlèvent aux hommes

1. Voir aussi le rapport au Tribunal, par Favard de Langlade (21 Ventôse) et au Corps législatif, par Jaubert (25 Ventôse).

2. Je souligne.

cupides, avec l'espoir du succès, l'envie d'élever une injuste contestation ¹. »

Le notaire doit donc instruire les parties de l'étendue de leurs droits et de leurs obligations respectives, leur expliquer tous les effets des engagements auxquels elles se soumettent, leur indiquer les précautions et les moyens que la loi exige ou fournit pour garantir l'exécution de leur volonté. Cette doctrine doit tout particulièrement être appliquée lorsqu'il s'agit de parties illettrées ne connaissant pas la loi ou les conséquences d'un acte qu'elles poseraient.

L'un de nos meilleurs juristes, alors juge de la Cour Suprême, l'honorable T. Fournier, s'exprimait comme suit :

« Quel danger n'y aurait-il pas pour les gens illettrés à passer des actes devant des notaires qui se croiraient plutôt les conseils d'une des parties que les arbitres impartiaux des deux contractants ². »

Le notaire doit donc éviter tout ce qui peut blesser la justice et la vérité; il ne doit se rendre complice d'aucun dol, d'aucune surprise. Les parties ne doivent pas être trompées sur l'identité les unes des autres, ni sur la nature et les conséquences des engagements qu'elles prennent.

Il va de soi, si une des parties est assistée d'un autre notaire, ou d'un avocat, que le notaire recevant l'acte se trouve libéré vis-à-vis d'elle des obligations que j'énumère plus haut. Il consacrera tout son effort à protéger la partie qui s'en rapporte à lui, et a mis toute sa confiance dans son honnêteté et sa science légale ³.

Ce paragraphe 10 de l'article 20 du Code du Notariat ne parle pas seulement de cette obligation d'impartialité, mais il parle aussi des *règles de la probité*. C'est peut-être la vertu la plus nécessaire au notaire. Investi de la confiance la plus entière, je dirai même la plus aveugle ⁴ de ses concitoyens, le notaire reçoit en dépôt des sommes considérables qu'il doit

1. Ce texte de Réal a servi de thème à d'intéressants développements dans le travail présenté au Congrès de Lille par M^e Boutrolle, notaire à Rouen, et qu'a reproduit la *Revue du Notariat*, tome XXXIV, p. 210.

2. Ayotte vs Boucher, 9 Cour Suprême, à page 476.

3. Voir Salsmans, *Droit et Morale*, cité par le P. Archambault, dans le *Devoir professionnel*, p. 92, en note. Lire aussi la belle étude de M^e J.-A. Trudel, notaire aux Trois-Rivières, ancien président de la Chambre, sur la justice professionnelle (*Revue du Notariat*, tome XXVIII, pp. 43 et suiv.), et en ce qui concerne la conscience professionnelle, le magistral travail de M^e Antonio Perrault, professeur à l'Université de Montréal, et publié dans les *Semaines sociales du Canada*, volume troisième (Semaine sociale d'Ottawa).

4. Combien de fois au cours d'enquêtes devant le conseil de la Chambre, j'ai frêmi de cette réponse si lourde de responsabilités pour nous, de plaignants ou de témoins à qui on demandait pourquoi ils avaient remis des sommes considérables, sans en prendre de récépissés, ou ne s'étaient pas renseignés plus tôt sur la nature du placement fait ou censé fait pour eux, qui s'écriaient: « Mais pourquoi? Il s'agissait d'un notaire! Si nous ne pouvons plus nous fier à un notaire!!! »

employer à telle ou telle fin. C'est un crime pour le notaire que d'en détourner, sous quelque prétexte que ce soit, même une très faible partie, de la fin pour laquelle on les lui a confiées. Aucune raison, aucun prétexte, quelque spécieux qu'il puisse être, ne justifiera une pareille action de la part du notaire.

Responsabilités des notaires. — « Médecins, avocats, notaires, ingénieurs..., écrit M. Léon-Mercier Gouin¹, nous devons avoir le sens exact de nos responsabilités. Notre ignorance ou notre négligence peuvent entraîner des désastres. Il pourrait en résulter la ruine, la mort ou le déshonneur pour ceux qui ont cru en nous. »

D'où découleraient les responsabilités qu'assumerait ainsi un notaire? Nous ne pouvons traiter cette question dans les cadres qui nous sont assignés. Cela exigerait des développements que l'on trouvera dans les auteurs ou à la Faculté de droit. Disons seulement que cette responsabilité proviendrait, entre autres choses, de la nullité d'un acte notarié, de certaines erreurs de droit commises par le notaire, de l'exécution ou de la non-exécution de commissions particulières dont un notaire peut être chargé: mandat, dépôts, etc.

Si les devoirs du notaire sont importants; si ses responsabilités sont très lourdes, écrasantes même, pouvons-nous dire en retour qu'il trouve dans l'exercice de sa profession les dédommagements d'ordre matériel auxquels il serait en droit de s'attendre? Nous en doutons, car un malaise profond existe chez nous. Certains de nos confrères les plus avertis envisagent l'avenir avec appréhension.

Enumérons les causes indiscutables de ce malaise trop justifié: l'existence des actes sous seing privé, la méconnaissance par nos concitoyens des provinces anglaises du rôle du notaire, les activités des compagnies d'administration et de fiducie, et peut-être l'absence de limitation du nombre des notaires.

TARIF ET HONORAIRES

Nous avons vu les devoirs et obligations des notaires, nous avons vu aussi les empiétements nombreux contre la profession, les responsabilités terribles qui pèsent et sur la fortune et sur la consciences des notaires. Pouvons-nous dire que les ressources financières à retirer de l'exercice de la profession dédommagent ces derniers de l'effort qu'ils auront fourni? Cela nous amène à parler des émoluments ou honoraires.

Une question se présente immédiatement. Le notaire peut-il demander un honoraire inférieur à celui que fixe le tarif? Non, dit l'article 208 des Règlements de la Chambre des Notaires. Pourrait-il demander un honoraire plus élevé? Je

1. Cité par le R. P. Archambault, *le Devoir professionnel*, p. 27.

crois qu'il ne pourrait réclamer *devant les tribunaux* que les honoraires prévus par le tarif, mais qu'en conscience il pourrait produire une note plus élevée que ne le prévoit le tarif, à une partie parfaitement consentante à la payer. Si le tarif fixe, en effet, des honoraires très suffisants pour certains travaux et certains actes, en revanche il ne rémunère que très imparfaitement et d'une façon absolument insuffisante d'autres travaux, *v. g.* règlements de succession, etc.

Il y a là une question de fait dont il faut tenir compte. Mais un notaire honnête et juste devrait être d'une conscience plutôt timorée sous ce rapport. Il ne faudrait pas que, habitué à percevoir des honoraires basés sur le tarif pour la plupart de ses actes, pas et démarches, il produise une réclamation *exorbitante et hors de proportion* avec l'ouvrage qu'il aura fait, parce que lui sera tombé entre les mains le règlement d'une succession riche ou d'une affaire représentant une mise en jeu de capitaux considérables. Ceci nuirait non seulement au notaire lui-même, mais encore à la profession et encouragerait davantage la pratique que nous déplorons des actes sous seing privé.

Citons, sur cette matière des honoraires, les lignes suivantes du P. Archambault, s. J., dont nous acceptons sans hésitation la doctrine¹:

« La question des honoraires est assez délicate. Il y entre tant d'éléments variés, tant de circonstances changeantes. Un procès où de graves intérêts sont en jeu peut réclamer moins de travail qu'un autre, de minime importance. Qui oserait soutenir qu'il ne pourrait mériter une plus forte rémunération? De même un avocat dont la science et l'habileté sont reconnues et recherchées, a le droit d'exiger un tarif élevé. De même encore un client riche peut être taxé, pour la même cause, plus cher qu'un client pauvre. Il y a ainsi une espèce d'équilibre qui s'établit. La conscience de chacun est encore le meilleur juge. Elle verra à ce que la justice et l'équité soient respectées. »

Celui qui désire entreprendre l'étude du Notariat doit donc se pénétrer de l'idée qu'il ne lui sera pas permis de demander les honoraires qu'il désirera retirer², mais qu'au contraire il se trouvera en face d'un tarif manifestement insuffisant pour une foule d'actes, de pas et de démarches, tarif qu'il ne sera certainement pas possible de faire augmenter aussi longtemps que durera la situation.

1. *Le Devoir professionnel*, p. 46.

2. On pourra lire avec grand profit le code d'honneur professionnel, écrit à l'intention du Barreau, mais qui convient parfaitement au Notariat, par M^e Maximilien Caron, avocat, de Montréal: « La carrière du Droit », conférence prononcée à l'École des Sciences sociales de l'Université Laval, publiée dans la *Revue du Notariat*, tome XXXIII, page 137.

Il ne faut pas se faire d'illusion: depuis dix ans, le Notariat a traversé une des périodes les plus critiques de son histoire. A l'heure actuelle, il se produit un grand relèvement, fruit de la fermeté du Conseil à maintenir la discipline, à améliorer le niveau des études, résultat de la reprise des affaires avec la circulation de l'argent du fait de la guerre. Il n'en reste pas moins que le public exige des notaires beaucoup plus qu'autrefois, et que, d'autre part, la profession voit le champ de ses activités envahi par d'autres professions et même par de simples particuliers. Sauf pour les actes peu nombreux que la loi ordonne de faire en forme authentique, on se dispense facilement du notaire pour la rédaction des contrats, les règlements de succession, etc. La profession n'est pas suffisamment protégée¹.

L'on me reprochera peut-être de tracer une peinture bien sombre de la situation. L'on criera peut-être à un désir caché d'effrayer les aspirants et de les détourner de l'étude du Notariat, moyen détourné d'arriver à la limitation du nombre des notaires. Il n'en est rien. J'ai tracé ces lignes avec la plus grande foi, convaincu de la responsabilité que j'assumais. Si elles ont comme résultat d'empêcher quelques élèves de nos collègues classiques de se présenter à l'étude du Notariat, tant mieux! Nous n'avons pas besoin de faibles, d'indécis. Ceux qui entrent dans notre profession le feront pleinement conscients de l'effort qu'ils auront à donner, des sacrifices qu'ils devront consentir, de l'intégrité à toute épreuve dont ils devront témoigner. Ce sera une sélection dont ne pourront que s'applaudir et le public et le Notariat.

1. Il sera du plus grand intérêt de consulter les études suivantes parues dans la *Revue du Notariat*: « Statistiques de la pratique du Notariat », par M^e René Faribault (tome XXI, p. 97); « La fonction économique du notaire », par Paul Fontaine (tome XXIX, pp. 257 et suiv.), plus spécialement aux pages 265 et suiv.



108. <i>L'Enc. « Miserentissimus Redemptor »</i>	S. S. PIE XI
109. <i>La Langue française</i>	Chanoine CHARRON
110. <i>L'Apostolat</i>	Rodolphe LAPLANTE
111. <i>Répliques du bon sens — IV</i>	Capitaine MAGNIEZ
112. <i>Le Drapeau canadien-français</i>	R. P. ARCHAMBAULT, S. J.
113. <i>L'Université Pontificale Grégorienne</i>	XXX
114. <i>La Retraite fermée</i>	Roland MILLAR
115. <i>L'Action catholique</i>	Mgr P.-S. DESRANLEAU
116. <i>Un diocèse canadien aux Indes</i>	R. P. E. GAGNON, C. S. C.
117. <i>Le Mois du Dimanche</i>	R. P. ARCHAMBAULT, S. J.
118. <i>Pour le repos dominical</i>	D. B.
119. <i>Le Problème de la natalité</i>	Benito MUSSOLINI
120. <i>Moniales Carmélites aux Trois-Rivières</i>	UN AMI DU CARMEL
121. <i>La Femme canadienne-française</i>	Sr Marie du Rédempteur, S. G. C.
122. <i>L'Ordre Trinitaire</i>	Jean-Félix DE CERFROID
123. <i>Charte officielle du Syndicalisme chrétien</i>	E. S. P.
124. <i>Le Sens social</i>	Abbé Joseph-C. TREMBLAY
125. <i>Sa Sainteté Pie XI</i>	S. Em. le card. ROULEAU, O. P.
127. <i>L'Encyclique « Mens Nostra »</i>	S. S. PIE XI
128. <i>La Destinée sociale de la femme</i>	Marie-Thérèse ARCHAMBAULT
129. <i>Les Retraites fermées</i>	Dr Joseph GAUVREAU
130. <i>Le B. Albert le Grand</i>	R. P. RICHER, O. P.
131. <i>La Tempérance — I</i>	S. G. Mgr COURCHESNE
132. <i>Les Bénédictins</i>	Dom Léonce CRENIER, O. S. B.
133. <i>La Médaille miraculeuse</i>	R. P. PLAMONDON, S. J.
135. <i>Mère Bruyère</i>	Sr Marie du Rédempteur, S. G. C.
136. <i>La Formation d'une élite féminine</i>	Marguerite BOURGEOIS
137. <i>L'Eucharistie et la Charité</i>	C.-J. MAGNAN
138. <i>T. R. P. Basile-Antoine-Marie Moreau</i>	Une Religieuse de Sainte-Croix
139. <i>La Tempérance — II</i>	S. G. Mgr COURCHESNE
141. <i>L'Ouvrier en Russie</i>	E. S. P.
142. <i>L'Action catholique</i>	Mgr Eugène LAPOINTE
143. <i>La Russie en 1930</i>	Dr Georges LODYGENSKY
144. <i>Le Scoutisme canadien-français</i>	R. P. Paul BÉLANGER, S. J.
145. <i>L'Aumône</i>	Mgr Charles LAMARCHE
146. <i>Le Monument du Souvenir canadien</i>	L'Hon. Rodolphe LEMIEUX
150. <i>L'Heure catholique</i>	S. Exc. Mgr DESCHAMPS
152. <i>Les Jésuites en Espagne</i>	XXX
153. <i>Un groupe de jeunesse catholique</i>	Abbé Aurèle PARROT
154. <i>La Sanctification du dimanche</i>	XXX
155. <i>Le Petit Nombre des catholiques</i>	R. P. GIBERT, S. J.
156. <i>Encyclique « Caritate Christi compulsi »</i>	S. S. PIE XI
157. <i>Les Dangers des vacances</i>	Abbé Georges PANNETON
158. <i>La Société St-Vincent-de-Paul à Montréal</i>	J.-A. JULIEN
159. <i>Le Malaise économique</i>	NOS EVÊQUES
160. <i>Les Saints Jésuites canadiens</i>	R. P. TENNESON, S. J.
161. <i>Les Retraites fermées au Canada</i>	Léo PELLAND
164. <i>L'Année sainte</i>	S. S. PIE XI
165. <i>Les Carrières — II</i>	A. PERRAULT, C. R. — J. SIROIS, N. P.
169. <i>Encyclique « Dilectissima Nobis »</i>	S. S. PIE XI
170. <i>Le Message de Jésus... Ses sources — I</i>	R. P. L.-A. TÉTRAULT, S. J.
171. <i>L'Héroïque Aventure</i>	R. P. Gérard GOULET, S. J.
172. <i>Les Carrières — V</i>	A. CHAMPAGNE et P. JONCAS
173. <i>La Famine en Russie</i>	CILACC
174. <i>Les Carrières — VI</i>	A. RIOUX-A. GOUBOUT
176. <i>Le Message de Jésus... Ses sources — II</i>	R. P. L.-A. TÉTRAULT, S. J.
177. <i>L'Eglise de Rome et les Eglises orientales</i>	Abbé J.-A. SABOURIN
178. <i>Les Carrières — VII</i>	E. L'HEUREUX-A. LÉVEILLÉ
179. <i>Un Monastère de Bénédictines au Canada</i>	R. P. Paul DONCŒUR, S. J.
181. <i>Quelques réflexions sur l'Apostolat laïque</i>	S. Exc. Mgr COURCHESNE
182. <i>Causeries religieuses</i>	R. P. BROUILLET, S. J.
183. <i>L'Apostolat</i>	J. SYLVESTRE-A. PROVENCHER
184. <i>Pour le plein rendement des Retr. fermées</i>	E. MATHIEU-M. CHARTRAND
185. <i>Mgr Provencher</i>	R. P. Alexandre DUGRÉ, S. J.
187. <i>Saint Jean Bosco</i>	P. René GIRARD, S. J.
189. <i>La Retraite fermée et les jeunes</i>	Jean-Paul VERSCHLEDEN
190. <i>Armand La Vergne</i>	XXX
191. <i>Les Bx Martyrs Jésuites du Paraguay</i>	R. P. TENNESON, S. J.
192. <i>La Retraite fermée, œuvre essentielle</i>	Gérard TREMBLAY
195. <i>Le Vieux Collège de Québec</i>	P. Jean LARAMÉE, S. J.
197. <i>Pacifisme révolutionnaire</i>	« Lettres de Rome »
198. <i>L'Œuvre des Gouttes de lait paroissiales</i>	Docteur Joseph GAUVREAU

199. <i>Les Jésuites</i>	Abbé Joseph GARIÉPY
200. <i>L'Œuvre des Terrains de Jeux</i>	O. T. J.
201. <i>Sous la menace rouge</i>	R. P. ARCHAMBAULT, S. J.
202. <i>Un quart d'heure au pays du Soleil Levant</i>	Paul-Émile LÉGER, P. S. S.
203. <i>Croisière en U. R. S. S.</i>	Pierre MAURIAC
204. <i>Notre cours classique</i>	Jean FILION
205. <i>Quand le Front populaire est roi</i>	E. S. P.
207. <i>Le Cinéma</i>	S. S. PIE XI
209. <i>Les Sans-Dieu à l'œuvre</i>	Commission PRO DEO
210. <i>Sœur Mathilde de la Providence</i>	Marie-Claire DAVELUY
211. <i>Le Catholicisme en face du communisme</i>	Mgr Fulton J. SHEEN
212. <i>Notre régime pénitentiaire</i>	Dr Joseph RISI
213. <i>L'Ordre social chrétien</i>	Cardinal LIÉNART
214. <i>La Mission surnaturelle de l'Action cath.</i>	Abbé Anselme LONGPRÉ
215. <i>Lettre apostolique « Nos es muy »</i>	S. S. PIE XI
216. <i>Le Père Marquette</i>	Alexandre DUGRÉ, S. J.
217. <i>Sur les pas du Frère André</i>	Frère LÉOPOLD, C. S. C.
218. <i>La Mission Saint-Joseph de Sillery</i>	R. P. Léon POULIOT, S. J.
219. <i>L'Espagne dans les chaînes</i>	Gil ROBLES
220. <i>L'Expérience d'Antigonish</i>	Abbé Livain CHIASSON
221. <i>Le Saint Rosaire</i>	S. S. PIE XI-S. S. LÉON XIII
222. <i>Retraites pour collégiens</i>	Abbé A. MIGNOLET
223. <i>L'Impérieuse Mission de la jeunesse</i>	Roger BROSSARD
224. <i>L'Action catholique — II</i>	S. S. PIE XI
225. <i>Congrès Eucharistique National de Québec</i>	R. P. Auguste GRONDIN, S. S. S.
226. <i>Lettre sur le communisme</i>	S. Exc. Mgr Georges GAUTHIER
227. <i>Le Bienheureux Pierre-Julien Eymard</i>	R. P. Léo BOISMENU, S. S. S.
228. <i>Mémoires des minorités au Canada</i>	O. T.
229. <i>La Vierge en Nouvelle-France — I</i>	P. Charles DUBÉ, S. J.
230. <i>Congrès mondial de la Jeunesse</i>	E. S. P.
231. <i>Doit-on tolérer la propagande communiste ?</i>	Abbé Camille POISSON
232. <i>Une Université catholique au Japon</i>	R. P. Hugo LASALLE, S. J.
233. <i>Le Front unique, piège communiste</i>	Entente internat. anticommuniste
234. { <i>The Bogey of Fascism in Quebec</i>	H. F. QUINN
{ <i>The Quebec « Padlock Law »</i>	G. A. COUGHLIN, K. C.
235. <i>Vœux du premier Congrès de tempérance</i>	E. S. P.
236. <i>Doit-on laisser les enfants entrer au cinéma ?</i>	Comité des Œuvres catholiques
237. <i>Guerre au blasphème, vengeance de Satan !</i>	Abbé Georges PANNETON
238. <i>Le Jour du Seigneur</i>	E. S. P.
239. <i>Pie XI et le Canada</i>	E. S. P.
240. <i>Sa Sainteté Pie XII</i>	E. S. P.
241. <i>Lettre à l'épiscopat des Iles Philippines</i>	S. S. PIE XI
242. <i>Que pensent les maîtres de l'U. R. S. S. ?</i>	S.E.P.E.S.
243. <i>La Soumission de « l'Action française »</i>	E. S. P.
244. <i>Les Canadiens français et le Nouvel-Ontario</i>	Dr Raoul HURTUBISE
245. <i>Une élite dans l'industrie</i>	Abbé Bernard GINGRAS
246. <i>Lettre encyclique « Sertum Laetitiae »</i>	S. S. PIE XII
247. <i>La Vierge en Nouvelle-France — II</i>	P. Charles DUBÉ, S. J.
248. <i>Allocutions de Noël</i>	S. S. PIE XII
249. <i>La Nouvelle Tactique du Komintern</i>	Entente internationale
250. <i>La Science, la Foi, la Vision</i>	S. S. PIE XII
251. <i>L'Histoire du Canada commence-t-elle en 1760 ?</i>	G.-E. MARQUIS
252. <i>Mgr Adélard Langevin, O. M. I.</i>	Abbé Léonide PRIMEAU
253. <i>Les Missions de la Compagnie de Jésus</i>	S. J.
254. <i>Aux jeunes mariés — I</i>	S. S. PIE XII
255. <i>La Franc-Maçonnerie</i>	Chanoine Georges PANNETON
256. <i>IV^e centenaire de la Compagnie de Jésus</i>	S. S. PIE XII
257. <i>Préparation à la vie de famille</i>	Mme Françoise GAUDET-SMET
258. <i>L'Action catholique</i>	S. S. PIE XII
259. <i>Messages</i>	Maréchal PÉTAÏN
260. <i>Les Martyrs jésuites</i>	R. P. ARCHAMBAULT, S. J.
261. <i>La puissance de la presse et sa mission</i>	Mgr Philippe PERRIER
262. <i>L'Action catholique féminine</i>	S. S. PIE XII
263. <i>La nouvelle loi des liqueurs</i>	E. S. P.
264. <i>Aux jeunes mariés — II</i>	S. S. PIE XII
265. <i>Trois regards sur Haïti</i>	Abbé Bernard GINGRAS
266. <i>Jésuites</i>	E. S. P.

N. B. — Les numéros omis sont épuisés.

Prix: 10 sous l'unité franco; \$6.00 le cent; \$50.00 le mille, port en plus.
Condition d'abonnement: \$1.00 pour douze numéros consécutifs.

L'ACTION PAROISSIALE, 4260, rue de Bordeaux, Mon